

CJUE, 7 nov. 2024, LS c. PL [Hantoch], Aff. C-291/23

[Aff. C-291/23](#)

Dispositif : "L'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012 (...), doit être interprété en ce sens que : afin de déterminer si peut s'exercer la compétence subsidiaire, pour statuer sur l'ensemble de la succession, des juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux, il y a lieu d'examiner si ces biens sont situés dans cet État membre non pas au moment de la saisine de ces juridictions, mais au moment du décès".

Mots-Clefs: [Succession](#)
[Compétence](#)
[Résidence habituelle](#)
[Nationalité](#)
[Biens successoraux](#)
[Etat tiers](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4720>